

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2023
Compte rendu succinct

Séance du 28 novembre 2023	Nombre de délégués
CR 23-05	En exercice : 7
Convocation : 16 novembre 2023	Présents ou représentés : 4
Objet : Compte rendu succinct	Absents : 3

L'An deux-mil-vingt-trois, le mardi vingt-huit novembre, les membres du comité syndical, légalement convoqués en date du seize novembre, se sont réunis à l'Hôtel d'Agglomération d'Evreux, afin de délibérer.
La séance est ouverte à 15h00 sous la présidence de M. Marcel SAPOWICZ.

Etaient présents :

Monsieur Marcel SAPOWICZ
Monsieur Gérard CHERON
Madame Martine SAINT-LAURENT
Monsieur Christophe ALORY

Etaient présents sans voix délibérative :

Madame Lucille LASSALLE-ASTIS.
Monsieur Jean-Marie MAILLARD

Excusés :

Assistent à cette réunion M. CAILLEBOTTE, M. BLEY, Mme CASSIN
M. Christophe ALORY est désigné secrétaire de séance. La séance est ouverte à 15h00.

1. Délibération 23-14 : Décision modificative n°2 – Virement de crédits.....	1
2. Délibération 23-15 : Acquisition de matériel de topographie	2
3. Délibération 23-16 : Allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics	3
4. Délibération 23-17 : Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements	4
5. Délibération 23-18 : Modification de la Convention d'occupation des locaux à Gouville	5
6. Délibération 23.19 : Elaboration du dossier d'autorisation environnementale du système d'endiguement de Navarre : Offre technique et financière d'ANTEA.....	5
7. Délibération 23-20 : CONTRAT NATURA 2000 Site FR2302010 – La Vallée de l'Iton au lieudit Le HOM	6

Le Président commence par le premier point énoncé à l'ordre du jour.

1. Délibération 23-14 : Décision modificative n°2 – Virement de crédits

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

Afin de procéder à des écritures comptables et des réajustement d'articles budgétaires, la présente décision modificative au budget de l'exercice 2023 propose d'opérer des virements de crédits comme suit :

Imputation	OUVERT	REDUIT
D I 20 2031 202112 833	40 000,00	
D I 20 2031 202204 833	10 000,00	
D I 20 2031 OPNI 833		50 000,00
D I 45 45812201 OPFI 01	10 000,00	
D I 45 45812202 OPFI 01	33 000,00	
D I 45 45812302 OPFI 01		43 000,00

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	93 000,00	
	Réductions	93 000,00	
Recettes :	Ouvertures		
	Réductions		
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	93 000,00
Solde Réductions	93 000,00
Ouv. - Réd.	

Le président propose aux membres du Comité d'approuver la décision modificative n°2 au budget 2023 telle que définie dans le tableau ci-dessus.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré :

- ✓ **ADOPTE**, à l'unanimité, la Décision modificative n°2.

2. Délibération 23-15 : Acquisition de matériel de topographie

Monsieur le Président informe les membres du Conseil de la nécessité d'acquérir du matériel de collectes de données topographiques. En effet pour les besoins présents et à venir, le Syndicat a besoin de réaliser des levés topographiques dans le cadre de plusieurs missions :

- Acquisition de connaissances sur les cours d'eau et sur leur évolution : réalisations de profils en travers et de profils en long,
- Prévision des travaux à réaliser sur le cours d'eau : évaluation des matériaux à déplacer par exemple, mesure des merlons...
- Informations préalables sur les potentiels champs d'expansion des crues,
- Suivis de chantier, contrôle des côtes et volumes avant et après travaux,
- Relevés post-crue : localisation et nivellement des laisses de crues,
- Diagnostics de vulnérabilité des bâtiments,
- Maitrise d'œuvre interne pour tout type de projets comme la restauration de berges, de champs d'expansion, de zones humides, d'hydraulique douce...

Pour les missions précitées, la société GEOSYSTEM France, spécialisée dans ce domaine, nous a fourni un devis (transmis avec le projet de délibération) d'un montant global de 7 660 € HT se décomposant comme suit comptablement :

- Au titre du Fonctionnement	
○ Maintenance (Art 6156) : Abonnement antenne	1 260,00 € HT
○ Formation (Art 6184)	600,00 € HT
○ Frais de port	50,00 € HT
- Au titre de l'Investissement :	
○ Matériels (Art 2158)	5 750,00 € HT

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré,

- ✓ **AUTORISE** l'acquisition d'une antenne intelligente LEICA ZENO FLX100 au prix de 7 660,00 € HT prestations incluses.
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer le DEVIS présenté.

3. Délibération 23-16 : Allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics

Le Président explique que le Conseil syndical a déjà délibéré le 2 Juin 2022 sur ce dossier.

L'arrêté du 23 novembre 2022 a modifié les montants initialement fixés à 2,50 euros par journée de télétravail dans la limite de 220 euros par an à 2,88 euros par journée de télétravail dans la limite de 253,44 euros par an et ce à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il est donc proposé aux membres du Conseil d'approuver ces nouveaux montants :

Les règles pour l'instauration du télétravail relèvent du décret du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature. Suite à la mise en place du télétravail dans la collectivité en date du 21 avril 2022, une délibération avait acté l'indemnité forfaitaire de télétravail définie par l'arrêté du 16 août 2021 au bénéfice des agents.

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et des magistrats ;

VU la délibération n°22-15 du 21 avril 2022 instaurant la mise en place du télétravail dans la collectivité ;

VU le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

VU l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021,

VU l'accord cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique

VU le décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats

Le président propose une allocation forfaitaire de télétravail dans les conditions suivantes :

Bénéficiaires

- Les agents publics (fonctionnaires titulaires, stagiaires, ou contractuels) ;
- Les apprentis

Que le télétravail se déroule :

- Dans des lieux privés ;
- Dans des tiers lieux (à l'exception des tiers lieux qui offrent un service de restauration collective déjà financé par l'employeur).

A compter du 1^{er} janvier 2023, son montant est fixé à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée, dans la limite de 253,44 euros par an. C'est une allocation forfaitaire versée tous les trimestres, sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité territoriale.

Elle peut être régularisée en fonction des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile.

Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Le président propose aux membres du Conseil d'approuver l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics,

ADOPTE à l'unanimité

4. Délibération 23-17 : Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements

Le Président explique que le Conseil syndical a déjà délibéré le 2 Juin 2022 sur ces conditions de prise en charge des frais de déplacement professionnels. Ces barèmes ayant été relevés par arrêtés ministériels, il est proposé aux membres du Conseil de les approuver :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 publié au JO du 21 septembre modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

VU les crédits inscrits au budget,

ARTICLE 1 : En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

ARTICLE 2 : En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

ARTICLE 3 : Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnités kilométriques si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

ARTICLE 4 : L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement à 90 € et des frais de repas à 20 € (taux en vigueur au 22 septembre 2023).

Le taux journalier du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est le suivant :

Région	Commune	Taux journalier
En Île de France	À Paris	140 €
	Dans une autre commune du Grand Paris	120 €
	Dans une autre ville	90 €
Dans une autre région	Dans une <i>ville de + de 200 000 habitants</i>	120 €
	Dans une autre commune	90 €

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapées en situation de mobilité réduite est fixé à 150 €.

ARTICLE 5 : L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel, peut être remboursé de ses frais de stationnement et de péages sur présentation des pièces justificatives.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements sus mentionnées.

5. Délibération 23-18 : Modification de la Convention d'occupation des locaux à Gouville

Le président rappelle le contexte :

Depuis le 1^{er} janvier 2021, par délibération n° 20-29, le SMABI loue le 1^{er} étage de l'ancienne Mairie de Gouville pour une surface de 50m².

Cette ancienne mairie n'étant plus du tout utilisée par la commune, la totalité de la surface des locaux nous sont proposés à la location. Cette dernière doit donc être modifiée pour intégrer la nouvelle surface de 45.82 m² correspondant au rez-de-chaussée soit une surface totale louée de 111.57m². La convention intègre également le mobilier situé au rez-de-chaussée.

Le projet de convention est joint au projet de délibération. Il en ressort que le loyer passerait de 3360 € par an à 7700 € par an, auxquels doivent s'ajouter les coûts d'électricité et d'eau au prorata du nombre de m² plus 2 heures de ménage.

Au vu du montant trop élevé ainsi qu'à l'incertitude quant aux montants facturés en sus (ces locaux étant très mal isolés),

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré,

REJETE à l'unanimité le projet de convention d'occupation des locaux à Gouville tel que présenté.

6. Délibération 23.19 : Elaboration du dossier d'autorisation environnementale du système d'endiguement de Navarre : Offre technique et financière d'ANTEA

Le SMABI a mandaté une étude de maîtrise d'œuvre, réalisée par le bureau d'étude Cariçaie, pour la restauration de la continuité écologique sur la commune d'Évreux « Quartier Navarre ». Ce projet va venir modifier les digues du canal du bras usinier et donc impacter le système d'endiguement et le fonctionnement hydraulique du secteur. *Ces travaux sont soumis à autorisation environnementale via la rubrique 3.1.2.0* (Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau) de la loi sur l'eau, reprise du « canal » sur un linéaire supérieur à 100m.

La régularisation du système d'endiguement est également soumise à autorisation environnementale via la rubrique 3.2.6.0 (Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions) de la loi sur l'eau.

Suite à une réunion de cadrage avec les services de l'état réalisée le 23/06/2023, la DDTM a indiqué qu'une demande d'autorisation commune pourra être déposée pour la régularisation de l'ouvrage avec travaux et pour les travaux de renaturation.

L'offre d'ANTEA propose donc la réalisation d'un dossier d'autorisation environnementale complet et proportionnée, construit à partir des données disponibles actuellement et des données transmises par Cariçaie concernant les travaux de renaturation. La proposition technique et financière est annexée à la délibération.

Il est demandé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir :

- **RETENIR** la proposition technique et financière d'ANTEA GROUP pour un montant de 39 960,00 € TTC
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à cette opération.

ADOPTÉ à l'unanimité

7. Délibération 23-20 : CONTRAT NATURA 2000 Site FR2302010 – La Vallée de l'Iton au lieu-dit Le HOM

Le site NATURA 2000 « La vallée de l'Iton au lieu-dit le Hom » se situe sur la commune de La Vacherie, en rive droite de l'Iton. D'une surface de 31 ha ce site a été désigné en mars 2007 pour la présence du sonneur à ventre jaune.

Le présent contrat concerne les parcelles propriétés du SMABI composées d'une mosaïque d'habitats (prairie humide, mégaphorbiaie, boisement alluviale, mares et cours d'eau) et d'une superficie totale de 4,85 ha. Ces parcelles sont notamment fréquentées par le Sonneur à ventre jaune qui y trouve des milieux nécessaires à la reproduction (mares), à l'alimentation et à l'hivernage.

L'objectif poursuivi par le SMABI est de mettre en place une gestion en faveur du sonneur par la gestion pastorale de la prairie, l'entretien de mares, le débroussaillage des milieux ouverts. Concrètement, le SMABI missionnera un prestataire spécialisé en éco-pastoralisme. Ce dernier mettra à disposition des bovins de race "Jersiaise". Les clôtures feront l'objet d'un renforcement pour s'adapter à ce cheptel.

Les parcelles concernées par ce projet sont les suivantes :

Site Natura 2000	Commune	Lieu-dit	Propriétaire	Parcelle cadastrale	Surface totale (ha)	Surface de la parcelle concernée par les engagements rémunérés (ha)
FR2302010	LA VACHERIE	LE HOM	SMABI	ZE0074	2,74	2,74
FR2302010	LA VACHERIE	LE HOM	SMABI	ZE0079	1,73	1,73
FR2302010	LA VACHERIE	LE HOM	SMABI	ZE0098	0,32	0
FR2302010	LA VACHERIE	LE HOM	SMABI	ZE0100	0.06	0
Total					4,85	4,47

Un premier contrat NATURA 2000 a été élaboré avec la structure gestionnaire de l'Iton aval, le Syndicat Aval de la Vallée de l'Iton (SAVITON) en 2018. Ce dernier portait sur la gestion par pâturage d'une prairie humide, le débroussaillage des refus, la restauration et l'entretien des mégaphorbiaies situées au sein du boisement et au bord de l'Iton. Des mares ont été créées et entretenues en régie par l'équipe rivière du Syndicat, dans le cadre de ce programme. Une clôture pour équins a été installée, une convention de pâturage mise en place, pour assurer l'entretien et le maintien ouvert de la prairie. Dans la partie boisée, des "petites mares forestières" issues de chablis ont été entretenues par la régie et également dans le cadre d'animations

auprès de Lycées agricoles, avec une participation des apprenants aux travaux accompagnés d'une sensibilisation sur les espèces présentes sur le site. La présence d'une espèce invasive dans une mare a également été l'occasion d'un travail partenarial avec la CASE et un Lycée agricole, avec un arrachage manuel et un tri des macro-invertébrés.

Prévu initialement sur une période de cinq ans (2017/2022), l'ensemble des actions prévues n'ont pu être réalisées du fait de la dissolution du SAVITON au 1^{er} janvier 2020 (Création d'un syndicat mixte, le SMABI, dans le cadre de la prise de la compétence GEMAPI).

- **Mode opératoire et calendrier prévisionnels, partenaires envisagés**

N03Pi/A32303P : Équipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique : L'objectif de cette action est l'adaptation de la clôture existante pour la future gestion. En effet, la clôture prévue initialement pour les équins est composée de fils lisses non adaptés aux bovins. De plus, son état actuel nécessite une rénovation en réutilisant au maximum les éléments déjà présents. Pour cela, nous missionnons un prestataire qui aura en charge la rénovation de la clôture. Ce dernier, remplacera les piquets défectueux, disposera des jambes de force afin d'installer quatre rangées de barbelés.

N03Ri/A32303R : Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique : Pour cette action, nous travaillerons avec un prestataire spécialisé dans l'éco-pastoralisme qui mettra à disposition des vaches de race "Jersiaise" (Forfait pour 3 UGB/an). Il gèrera l'amenée et le repli des animaux, leur suivi, le contrôle sanitaire, et la gestion administrative.

N05R/A32305R : Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger : L'objectif de cette action est de travailler sur les zones occupées par les ronciers et de maintenir une clairière dans l'espace boisée. Le prestataire réalise cette opération de manière ponctuelle, en fonction des diagnostics des techniciens et de manière planifiée dans le temps.

NO9R/A32309R : Entretien de mares ou d'étangs : Les mares prairiales créées dans le cadre du premier contrat nécessitent des travaux de rétablissement pour éviter leurs comblements. Réalisés par un prestataire, quinze mares seront rétablies pour permettre l'accueil du Sonneur à ventre jaune et assurer pendant toute la période du contrat, la disponibilité de mares pionnières.

Un seul prestataire spécialisé dans les travaux de génie écologique sera retenu pour réaliser l'ensemble des actions.

- **Récapitulatif financier**

N° de l'action mobilisée (N01P...)	Code de chaque élément surfacique/linéaire /ponctuel (code S1.../L1.../P1...)	Montant prévisionnel indicatif					
		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
N03Pi/A32303P	L1	7000 €	-	-	-	-	7 000 €
N03Ri/A32303R	S1	3200 €	3200 €	3200 €	3200 €	3200 €	16 000 €
N05R/A32305R	S2	600 €	330 €	185 €	185 €	-	1 300 €
NO9R/A32309R	P1-1 à P1-15	1000 €	1000 €	1000 €	1000 €	1000 €	5 000 €
Total		11 800 €	4 530 €	4 385 €	4385 €	4 200 €	29 300 €

Ce projet entre dans le cadre de l'appel à projets ouvert par la Région Normandie :

FEDER PROGRAMME OPERATIONNEL 2021 – 2027

Objectif spécifique 2.7 : Améliorer la protection de la nature et la biodiversité, les infrastructures vertes en particulier dans l'environnement urbain et réduire la pollution

Domaine d'intervention 78 : Protection, restauration et utilisation durable des sites Natura 2000

IDEE ACTION Patrimoine naturel de la Région Normandie

La subvention attendue de ce projet représente 80% du montant total de l'opération pour une durée de cinq ans.

Il est demandé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir :

- **APPROUVER** le projet global en faveur du sonneur à ventre jaune sur le site NATURA 2000 FR23020210 – La Vallée de l'Iton au lieudit Le Hom à La Vacherie,
- **APPROUVER** le plan de financement tel que présenté par M. le Président,
- **SOLLICITER** auprès de la Région et de l'Europe l'attribution d'une subvention afin d'aider le Syndicat à remplir cette mission,
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à cette opération.

ADOPTÉ à l'unanimité

La séance est levée à 16h30